

Fonds territorial de solidarité, soutien d'actions hors projets sportifs fédéraux et lutte contre les violences sexuelles dans le sport

Réf : Note ANS n°2020-DFT-03

1 - Répartition et orientation des crédits :

A/ Fonds territorial de solidarité : 538 600€.

Le seuil de subvention s'élève à titre exceptionnel et uniquement au titre de ce fonds à 1 000€

- a) Renforcer la continuité éducative
 - a. Vacances apprenantes
 - b. Sport Santé Culture Civisme (2S2C)
 - c. Quartiers d'été 2020
 - d. Séjours sportifs durant vacances été/automne/hivers pour les publics cibles et les territoires carencés.
- b) Relance des associations locales en difficultés (employées ou non)

L'objectif à court terme consiste à contribuer à relancer les activités sportives à la rentrée de septembre 2020 et à éviter des licenciements et/ou la disparition d'associations sportives. À moyen terme, il s'agit de renforcer le modèle économique des associations sportives et les inciter à développer leurs coopérations dans des dynamiques territoriales (diversification des ressources, évolution du modèle économique, partenariat).

Les associations devront argumenter les difficultés financières rencontrées en lien avec la crise sanitaire 2020 (Perte de licenciés, Utilisation de l'activité partielle, Sollicitation d'un emprunt d'Etat, Difficultés de trésorerie, Toutes autres difficultés justifiables).

- c) Aides ponctuelles à l'emploi.

Ces aides seront prioritairement fléchées en faveur des **moins de 30 ans**. Le plafond de l'aide est de 12 000 € par poste, pour un temps plein.

Il sera, de plus, possible d'attribuer à la marge des aides à l'apprentissage, pour les cas qui ne seraient pas éligibles au titre du plan de relance de l'apprentissage annoncé par le Gouvernement en juin 2020 (contrats d'apprentissage conclus lors du premier semestre 2020, contrats d'apprentissage pour les plus de 26 ans, paiement d'une deuxième année d'un contrat d'apprentissage).

B/ Associations hors Projets Sportifs Fédéraux (centres médico sportifs, Profession sport, REPOP, CRIB etc.) : 60 000€

Il s'agit de soutenir des actions portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en PSF (Profession Sport Animation, Centres médico-sportifs [CMS]...). Il conviendra de privilégier les actions visant à l'accompagnement et au soutien de la vie associative (ex. CRIB, ...), à la promotion du sport-santé (associations œuvrant dans le domaine de la santé) et au développement de l'éthique et de la citoyenneté.

C/ Lutte contre les violences sexuelles dans le sport : 13 635€ minimum.

Soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport.

2- Le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2020 à 1 500 €. Il est abaissé, à titre exceptionnel, à 1 000 € pour les structures menant une action au titre du fonds territorial de solidarité et reste à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR⁴.

3- Les bénéficiaires éligibles

1. les clubs et associations sportives :

- o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
- o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
- o les associations encadrant des sports de culture régionale ;
- o les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;

4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;

5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;

6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;

4 – Appui et conseils aux associations :

Les associations peuvent recourir à l'appui mis à disposition par le conseil régional afin de disposer d'un diagnostic et/ou de conseils sur leur situation budgétaire.

Lien vers le site du conseil régional :

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/un-plan-de-soutien-aux-associations-0>

5 – Procédures de dépôt des demandes :

Les demandes sont à effectuer via le site « Le Compte asso » :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Il s'agit d'utiliser les fiches d'intervention avec les codes ci-dessous. Il n'y a qu'un code par département identique aux autres campagnes ANS. Il faut ensuite choisir le sous dispositif « Fonds de solidarité » dans le menu.

Code service instructeur	Code fiche
DD21	196
DD25	116
DD39	118
DD58	718
DD70	121
DD71	120
DD89	122
DD90	123
DRD BFC	115

6 - Evaluation :

Le compte rendu des actions subventionnées dans le cadre de l'ANS se fera uniquement au **format papier** à l'aide du CERFA n°15059*01

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Le compte rendu financier des subventions de l'année précédente doit être adressé au service de l'Etat territorialement compétent dans les 6 mois suivant la réalisation des actions et avant tout renouvellement de demande de subvention.

Ils doivent être **signés par le président ou un représentant légal de l'association.**

Il n'est pas obligatoire de joindre des justificatifs financiers à ces comptes rendus mais ils pourront toutefois être demandés le cas échéant par l'administration dans le cadre d'un contrôle de réalité.

7 - Calendrier

Clôture de dépôt des demandes sur « Le compte asso » **le lundi 07 septembre 2020 à 12h00**

Une concertation sera effectuée entre l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités locales concernant l'attribution et la complémentarité des subventions publiques.

Mise en paiement courant Octobre - Novembre 2020.

Coordonnées des référents ANS en Bourgogne Franche Comté :

DDCS Côte d'Or : Stéphane GERMAIN : 03 80 68 30 97 / stephane.germain@cote-dor.gouv.fr

DDCS PP Doubs : Laurent MONROLIN : 03 63 18 50 58 / laurent.monrolin@doubs.gouv.fr

DDCSPP Jura: Patrick EBEL: 03 63 55 83 42 / patrick.ebel@jura.gouv.fr

DDCS PP Nièvre : Ingrid FEVRE : 03 58 07 20 26 / ingrid.fevre@nievre.gouv.fr

DDCS PP Haute Saône : Sébastien DAVAL : 03 84 96 17 21/ sebastien.daval@haute-saone.gouv.fr

DDCS Saône et Loire : Hervé DELACOUR : 03 58 79 32 48 / herve.delacour@saone-et-loire.gouv.fr

DDCS PP Yonne : Corinne PINTENO : 03 86 72 69 73 / corinne.pinteno@yonne.gouv.fr

DDCS PP Territoire de Belfort : Jonas : 03 84 21 98 62 / jonas.melodramma@territoire-de-belfort.gouv.fr

DRDJSCS Bourgogne Franche Comte : Sébastien MAILLARD : 03 80 68 39 23 / sebastien.maillard@jscs.gouv.fr